

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 septembre 2010*

## **Projet de loi**

### **concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 1*i* de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984;  
vu l'article 57 de la loi sur la police, su 26 octobre 1957,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I Pont-retraite**

### **Art. 1 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : Caisse) particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> Le coût de la rente ainsi que la libération de l'obligation de cotiser à la Caisse incombent à l'Etat.

<sup>3</sup> La gestion de la rente de pont-retraite est déléguée à la Caisse.

## **Art. 2 Conditions**

<sup>1</sup> Sont considérés comme particulièrement touchés, les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2010, qui :

- a) ont 52 ans révolus ou plus et se voient reconnaître par la Caisse une durée minimale de 30 années de cotisations entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2016, et
- b) se voient reconnaître par la Caisse au minimum 30 années de cotisations et ont :
  - 1) 53 ans révolus ou plus en 2017 et 2018;
  - 2) 54 ans révolus ou plus en 2019 et 2020;
  - 3) 55 ans révolus ou plus en 2021 et 2022;
  - 4) 56 ans révolus ou plus en 2023 et 2024;
  - 5) 57 ans révolus ou plus en 2025 et 2026;

<sup>2</sup> La rente de pont-retraite est octroyée à la condition que le bénéficiaire ait préalablement demandé à la Caisse le versement irrévocable d'une pension de retraite ordinaire, différée jusqu'à l'âge de 58 ans.

## **Art. 3 Montant et durée du paiement de la rente pont-retraite**

<sup>1</sup> Le montant de la rente de pont-retraite est égal à la pension de retraite due par la Caisse à l'âge de 58 ans, compte tenu d'une durée d'assurance complète.

<sup>2</sup> Le taux moyen d'activité à l'échéance déterminant pour le calcul de la rente pont-retraite est celui acquis au jour du droit à l'ouverture du pont-retraite.

<sup>3</sup> Pour le calcul du taux moyen d'activité à l'échéance, il est tenu compte des mutations du taux moyen d'activité résultant des variations du taux d'activité, de divorces, de versements anticipés en cas d'accession à la propriété et de leurs remboursements jusqu'au jour du droit à l'ouverture du pont-retraite.

<sup>4</sup> La rente est payée dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la fin du paiement du traitement jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 58 ans ou décède.

## **Art. 4 Versement et adaptation de la rente pont-retraite**

La rente de pont-retraite est versée mensuellement et est adaptée de la même manière que les pensions de retraite de la Caisse.

## **Art. 5 Décès et prestations de survivants**

En cas de décès du bénéficiaire de la rente de pont-retraite, la Caisse verse ses prestations de survivants dues en cas de décès d'un retraité, sur la base du montant de la pension de retraite différée.

**Art. 6      Activité au sein de l'Etat**

Les bénéficiaires d'une rente de pont-retraite ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution dont les rapports de service sont régis directement et obligatoirement, ou indirectement par renvoi d'une autre loi, par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997, la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, ou la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998.

**Art. 7      Cumul et surassurance**

<sup>1</sup> L'Etat peut réduire la rente de pont-retraite, mais au maximum à concurrence de ses 2/3, lorsque son cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%.

<sup>2</sup> Les autres revenus à prendre en compte sont les rémunérations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, pour toute activité salariée ou indépendante, privée ou publique, les prestations de remplacement de ces rémunérations en cas de maladie ou d'accident ainsi que toutes indemnités, tous jetons de présence ou autres prestations analogues accordés en raison de l'exercice d'une tâche ou d'une fonction, y compris élective, privée ou publique.

<sup>3</sup> La rente de pont-retraite est suspendue immédiatement et dans son intégralité dès l'ouverture du droit à une quelconque prestation en cas de chômage, découlant du droit fédéral et cantonal.

**Art. 8      Obligation de renseigner**

Le bénéficiaire d'une rente de pont-retraite a l'obligation de déclarer immédiatement à la Caisse tous les autres revenus à prendre en compte ainsi que l'octroi de prestations en cas de chômage, et de fournir à la Caisse tous renseignements et pièces utiles.

**Art. 9 Prestations touchées indûment**

<sup>1</sup> Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le prestataire de la rente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

**Chapitre II Exécution de la présente loi****Art. 10 Demande de prestations**

<sup>1</sup> Les assurés de la Caisse qui entendent bénéficier des prestations de la présente loi adressent leur demande écrite dans les délais et selon la procédure fixés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour mettre fin aux rapports de service décide de l'octroi des prestations de la présente loi et vérifie que le requérant a préalablement déposé une demande de prestations de retraite différée auprès de la Caisse.

<sup>3</sup> La Caisse procède au calcul du montant de la rente de retraite différée qu'elle communique à l'autorité compétente.

**Art. 11 Paiement des prestations**

<sup>1</sup> La Caisse est l'organisme payeur des rentes accordées par l'autorité compétente et procède aux vérifications et calculs en cas de cumul et de surassurance.

<sup>2</sup> Elle informe l'Etat des cas de prestations touchées indûment dont elle aurait connaissance.

## **Chapitre III      Financement**

### **Art. 12      Financement par l'Etat**

<sup>1</sup> Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les capitaux de prévoyance libérés en raison de l'augmentation de l'âge de la retraite sont affectés, annuellement, pour la part financée par les contributions de l'Etat, à une provision de financement structurel de la Caisse, rémunérée à 3,25%.

<sup>2</sup> La part de la cotisation ordinaire à charge de l'Etat est réduite du montant affecté annuellement par la Caisse à la provision de financement structurel. La somme des cotisations de l'employeur doit toutefois être au moins égale à la somme des cotisations payées par les assurés à la Caisse.

<sup>3</sup> Le montant libéré par la réduction de la cotisation de l'Etat à la Caisse est affecté au financement de la rente de pont-retraite.

<sup>4</sup> Dès l'épuisement de la provision pour financement structurel, la cotisation de l'Etat est à nouveau portée au niveau défini par les statuts de la Caisse.

### **Art. 13      Participation des bénéficiaires au financement du pont-retraite**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires du pont-retraite participent à son financement à hauteur de la part des capitaux de prévoyance libérés financée par leurs cotisations.

<sup>2</sup> En cas d'excédent, le solde leur reste acquis sous forme de capital retraite complémentaire.

## **Chapitre IV      Capitaux libérés en faveur des collaborateurs ne bénéficiant pas du pont-retraite**

### **Art. 14      Capitaux de couverture libérés précédemment affectés à la couverture de prestations en faveur des non bénéficiaires du pont-retraite**

<sup>1</sup> Les capitaux de prévoyance libérés en raison du report de l'âge de la retraite et précédemment affectés à la couverture des prestations aux assurés qui ne bénéficient pas d'une rente de pont-retraite leur sont acquis, sous la forme d'une prestation de sortie complémentaire.

<sup>2</sup> La Caisse décide des modalités de son utilisation et de sa rémunération.

## **Chapitre V      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 15      Prestation de libre passage**

Le montant nominal de la prestation de libre passage acquise par les assurés au 31 décembre 2010 est garanti.

### **Art. 16      Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

### **Art. 17      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Art. 18      Dispositions transitoires**

La Caisse introduit dans son plan de prévoyance la possibilité de demander rente différée.

### **Art. 19      Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

### **Art. 16      Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'âge de la retraite des fonctionnaires de la prison est fixé à 58 ans.

<sup>2</sup> La limite d'âge pour les fonctionnaires de la prison est fixée à 65 ans.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'art. 57 de la loi 10541 du 18 mars 2010, qui modifie la loi sur la police, a donné mandat au Conseil d'Etat de déposer avant le 30 septembre 2010 un projet de loi instaurant un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.

Cette disposition figurait, de façon similaire, dans le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat le 8 septembre 2009. En effet, conformément à la position prise en février 2008 par l'office fédéral des assurances sociales, le conseiller fédéral en charge du département fédéral de l'intérieur a jugé en juin 2009 qu'il n'était pas conforme à l'art. 11 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité de prévoir un âge de retraite ordinaire inférieur à 58 ans. Un avis de droit commandé auparavant par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : Caisse) se retrouvait ainsi désavoué.

Le présent projet de loi vise à concrétiser le mandat que nous a donné le Parlement. Il prévoit un pont-retraite incluant un relèvement progressif de l'âge au départ. Il évite ainsi que, de par l'effet du droit fédéral, les collaborateurs de l'Etat assurés à la Caisse, soit les fonctionnaires de police et les gardiens de prison, ne voient leur âge de retraite passer abruptement de 52 à 58 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Une augmentation subite de la durée de la carrière de ces collaborateurs pour pouvoir partir en retraite aurait un effet extrêmement dommageable sur leur motivation, pouvant même amener à des démissions. Ce risque ne peut pas être pris dans une période où une augmentation des effectifs est nécessaire pour répondre à des besoins élevés de renforcement de la sécurité.

Le pont-retraite est temporaire. Une fois la période transitoire échu, les fonctionnaires de la police et de la prison quitteront leur emploi au bénéfice des seules prestations de retraite de la Caisse, versées à l'âge de 58 ans au plus tôt.

On se souviendra que le financement de la Caisse est, selon ses statuts actuels, pour partie assurée par des cotisations ordinaires à raison de 2/3 à la charge de l'employeur et 1/3 à la charge des employés et, pour partie, par une cotisation spéciale calculée sur la base des engagements de prévoyance des assurés actifs. Cette cotisation représentait un montant d'environ 8 millions de francs par année.

Rappelons encore que, contrairement à la CIA ou à la CEH, la Caisse n'assume pas elle-même la charge financière liée à l'indexation des rentes qu'elle verse. C'est l'Etat qui en assume le paiement.

En d'autres termes, c'est un effort d'environ 80% qui est, jusqu'à présent, assuré par l'Etat employeur pour le financement des prestations de retraites offertes par la Caisse.

Le relèvement de l'âge de la retraite de 52 à 58 ans a pour effet de libérer une part des fonds nécessaires à la couverture des engagements de prévoyance dans les comptes de la Caisse.

Cet excédent de financement est affecté annuellement à une provision de financement structurel. Tant que cette provision de financement structurel est pourvue, l'Etat réduit sa contribution au financement structurel de la Caisse en la limitant à la stricte parité.

Les montants au budget de l'Etat qui ne sont plus nécessaires au paiement de la cotisation sont affectés temporairement au paiement de la rente de pont-retraite.

Selon les calculs opérés par la caisse, un apport complémentaire sera nécessaire. Ce montant fait l'objet d'une provision de l'ordre de CHF 30 millions dans le compte d'Etat 2009 et n'a donc pas d'incidence sur le résultat des années suivantes. Par ailleurs, la charge et l'utilisation de la provision sont déjà intégrées dans le budget 2011 et dans la planification financière des années suivantes.

### *Commentaires article par article*

#### *Ad art. 1 et 2 :*

L'art. 1 du projet de loi qui vous est soumis énonce les principes fondamentaux qui régissent le pont-retraite. Il rappelle le mandat que la loi 10541 a donné à notre Conseil et précise que le financement de ce pont est à la charge de l'Etat de Genève. Ce financement comprend 2 éléments : d'une



part, le coût du paiement de la rente et, d'autre part, le coût de la libération de l'obligation de cotiser au plan de prévoyance de la Caisse pendant la durée du pont.

Par souci de commodité, il est prévu que la gestion administrative du pont-retraite soit assurée par la Caisse.

L'art. 2 précise les conditions que doivent remplir les assurés de la Caisse pour bénéficier du pont-retraite. Durant une première étape, l'ensemble des collaborateurs qui cumulent un âge supérieur à 52 ans et une durée d'assurance de 30 ans et plus pourront bénéficier du pont-retraite. Cette période s'étendra de 2011 à 2016. Puis, à compter de cette date, l'âge du départ à la retraite sera progressivement relevé d'une année tous les deux ans pour atteindre 57 ans en 2026. Cela permet, par un effet miroir, d'augmenter d'une année la durée du travail pour chaque année, qui, en 2016 séparent les collaborateurs de l'âge de 52 ans.

Le schéma suivant illustre le pont-retraite offerts aux assurés de la Caisse et la durée du paiement des rentes pour chacune des classes d'âge concernées par le pont-retraite.

La zone gris clair constitue le cœur du pont-retraite pendant lequel les assurés peuvent bénéficier de prestations à l'âge de 52 ans. Cette période de 6 ans a été arrêtée pour traiter les fonctionnaires de police et de la prison de manière équivalente aux autres collaborateurs de l'Etat qui ont su, dès 2005, que leur âge de retraite minimum serait reporté à 58 ans en 2011.

La zone gris foncé correspond à la période pendant laquelle l'âge pour bénéficier d'un pont-retraite augmente progressivement.

Année de naissance	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
1954	56	57															
1955	55	56	57														
1956	54	55	56	57													
1957	53	54	55	56	57												
1958	52	53	54	55	56	57											
1959	51	52	53	54	55	56	57										
1960	50	51	52	53	54	55	56	57									
1961	49	50	51	52	53	54	55	56	57								
1962	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57							
1963	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57						
1964	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57					
1965	45							52	53	54	55	56	57				
1966	44							51	52	53	54	55	56	57			
1967	43							50	51	52	53	54	55	56	57		
1968	42							49	50	51	52	53	54	55	56	57	
1969	41							48	49	50	51	52	53	54	55	56	57

### *Ad art. 3, 4 et 5*

La rente pont-retraite étant destinée à se substituer aux prestations ordinaires de la Caisse dès l'âge de 52 ans, l'art. 3 du projet prévoit qu'elle est du même montant qu'aurait touché un assuré qui quitterait la Caisse à l'âge de 58 ans, nouvel âge butoir imposé par le droit fédéral, avec une durée d'assurance complète.

A cette fin, il est tenu compte dans le cadre de ce calcul du taux moyen d'activité du collaborateur tel que projeté à la date à laquelle il peut bénéficier d'une rente pont-retraite. Cela permet de ne pas prêter les collaborateurs, en particulier le personnel féminin, qui auraient décidé de réduire leur taux d'activité pour élever leurs enfants avant de l'augmenter à nouveau.

Le taux d'activité, dans le système de gestion de la Caisse reflète aussi certaines décisions et événements de la vie des collaborateurs qui ont un effet sur le montant de leur rente. On pensera notamment aux versements anticipés pour l'acquisition du logement et à leurs remboursements ou aux divorces. La Caisse a pu nous indiquer que la référence au taux moyen d'activité projeté ne devrait toutefois pas engendrer de surcoût pour l'Etat, car les sommes versées par elle en raison d'une accession à la propriété ou du divorce sont statistiquement nettement plus importantes que les remboursements.

La pension est versée dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la fin du paiement du traitement jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 58 ans et peut bénéficier d'une pension de retraite de la Caisse. Il en va de même du cas du décès, hypothèse dans laquelle, si le défunt est marié, la Caisse verse des prestations au conjoint survivant et, le cas échéant, aux orphelins. Le calcul est alors opéré sur la base du montant de la rente différée jusqu'à l'âge de 58 ans.

A l'instar des prestations de retraite, la rente de pont-retraite est versée mensuellement et adaptée de la même manière que les pensions de retraite de la Caisse.

### *Ad art. 6 et 7*

Il semblerait difficilement concevable qu'un bénéficiaire du pont-retraite puisse parallèlement toucher un salaire de l'Etat. C'est pour cette raison qu'il est prévu que les bénéficiaires d'une rente de pont-retraite ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution dont les rapports sont régis par le droit public. En revanche, afin de permettre aux jeunes retraités de mettre leurs compétences au service de l'Etat, lorsque cela apparaît nécessaire, il est autorisé d'occuper une fonction non permanente. Dans ce cas, les règles sur le cumul et la surassurance sont applicables.

Il y a surassurance lorsque le cumul de la rente pont-retraite et des revenus d'une éventuelle activité lucrative dépendante ou indépendante procure au bénéficiaire un revenu qui dépasse 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%.

Le choix a été fait de se calquer, par souci de simplification administrative, aux règles de la Caisse, cette dernière étant destinée à appliquer les règles concernant la surassurance. C'est également pour cette raison que les activités à prendre en compte sont non seulement les activités lucratives déployées dans le secteur public mais également celles relevant du privé. Pour le même motif, c'est à concurrence de ses 2/3 au maximum que la rente peut être réduite.

Pour éviter tout abus, la rente cesse immédiatement d'être versée lorsque le bénéficiaire demande à bénéficier des indemnités de chômage.

#### ***Ad art. 8 et 9***

De façon symétrique à la disposition concernant le cumul et la surassurance, la loi prévoit une obligation de renseigner de la part du bénéficiaire de la rente pont-retraite ainsi qu'une obligation de restituer les sommes versées si elles sont touchées indûment.

#### ***Ad Art. 10 et 11***

Ces dispositions règlent la procédure que doit suivre le requérant ainsi que la répartition des compétences entre l'Etat et la Caisse. Le Conseil d'Etat est habilité à adopter des règles concernant la procédure, en particulier quant aux délais.

La Caisse participe au processus pour le calcul des montants des rentes et pour le paiement des prestations.

Elle informe l'Etat des cas de prestations touchées indûment dont elle aurait connaissance.

#### ***Ad art. 12 et 13***

Au moment du relèvement de l'âge de la retraite de 52 à 58 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, une partie des capitaux de prévoyance nécessaires à la couverture des engagements de la Caisse seront libérés.

Ces capitaux seront affectés, annuellement, à une provision de financement structurel constituée dans les comptes de la Caisse.

Jusqu'à épuisement de la réserve de financement structurel, la part de la cotisation ordinaire à la Caisse à charge de l'Etat est réduite à la stricte parité imposée par le droit fédéral, soit à concurrence de la somme des cotisations des assurés à la Caisse.

Les montants au budget de l'Etat qui ne sont plus nécessaires au paiement de la cotisation sont affectés temporairement au paiement de la rente de pont-retraite.

Les bénéficiaires participent au financement des prestations qui leur sont assurées à hauteur de la part des capitaux de prévoyance libérés qu'ils ont financés par leurs cotisations. De cas en cas, il peut arriver que ceux-ci dépassent la somme nécessaire au paiement de la rente pont-retraite. Le solde - tant pour ce qui a été financé par l'employeur que par l'assuré - est alors acquitté à ce dernier sous forme d'une prestation complémentaire.

#### ***Ad art. 14***

Dès lors qu'ils vont cotiser dans la même mesure qu'auparavant il apparaissait peu équitable que les assurés de la Caisse qui ne bénéficient pas de la rente pont-retraite ne puisse pas bénéficier de la part des capitaux de couverture libérés pour la couverture de leurs engagements de prévoyance. Aussi, est-il prévu que les montants libérés leur soient acquis, sous la forme de prestation de sortie complémentaire. La Caisse est habilitée à décider si ces montants peuvent être utilisés pour des rachats ou, le cas échéant, des accessions à la propriété.

#### ***Ad dispositions transitoires***

Il importe que les statuts de la Caisse intègre la notion de retraite différée nécessaire pour mettre en œuvre le présent pont-retraite. C'est la raison pour laquelle ce projet intègre l'obligation pour la Caisse d'introduire la possibilité pour les assurés de demander une retraite différée.

#### ***Ad art. 16 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (LOPP)***

Les fonctionnaires de la prison, comme les fonctionnaires de police, sont affiliés à la Caisse. La loi réglant les spécificités de leur statut - la LOPP -, contient un article 16 qui fait référence de manière indirecte à l'âge de la retraite des fonctionnaires de la prison, au travers des limites d'âge et d'un renvoi aux statuts de la Caisse.

De la même manière que l'article 28 de la loi sur la police a été modifié pour les fonctionnaires de la police (cf. L 10541), il faut également modifier l'article 16 LOPP.

Le nouvel article proposé fixe explicitement l'âge de la retraite des fonctionnaires de la prison à 58 ans, ce qui correspond à l'âge de retraite minimal autorisé par la législation fédérale en matière de révocation professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les limites d'âge figurant à l'article 16 actuel sont portées à 65 ans, dès lors qu'il n'y a, a priori, pas de raison d'empêcher un fonctionnaire de la prison qui en aurait la capacité et la volonté de rester en activité jusqu'à cet âge.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

## Projet présenté par le département des finances

	avant PL	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
			2.875%					
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier:

Date: 8.3.10



## Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

## Projet de loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

## Projet présenté par le département des finances

	avant PL	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résumé recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	57'542'039	58'906'651	59'513'488	60'554'755	60'973'969	61'748'157	62'454'763	59'939'453
Charges en personnel [30]		58'906'651	59'513'488	60'554'755	60'973'969	61'748'157	62'454'763	59'939'453
- pour le personnel, formés, etc.)								
Dépenses générales [31]								
Charges en matière de véhicule								
Charges de bâtiment								
(mobilier, courants, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, études, etc.)								
Charges financières [32-33]								
Intérêts (report tableaux)								
Amortissements (report tableaux)								
Charges particulières [30 à 36]								
Dédommagement collective publique (32)								
Provision [33] (préciser la nature)								
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)								
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	21'346'637	22'711'249	23'18'986	24'659'333	24'778'667	25'552'755	26'259'361	23'744'051
Revenus liés à l'activité [40-41+42+46+48]								
- pour les projets, initiatives, tiers; subventions reçues, dons au legs								
Autres revenus [42]	21'346'637	22'711'249	23'18'986	24'659'333	24'778'667	25'552'755	26'259'361	23'744'051
- (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyer)								
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b>	36'195'402	36'195'402	36'195'402	36'195'402	36'195'402	36'195'402	36'195'402	36'195'402
(Charges - revenus - retour sur investissement)								

## Remarques :

Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficieront d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat. Le coût de la rente sera que la libération de l'obligation de cotiser à la Suisse incomport à l'Etat.

Les assurés particulièrement touchés, les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2010, qui :

- a) ont 52 ans révolus ou plus et se voient reconnaître par la caisse une durée minimale de 30 années de cotisations entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2016, et
- b) se voient reconnaître par la Caisse au minimum 30 années de cotisations entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2016, 54 ans révolus ou plus en 2017; 54 ans révolus ou plus en 2019 et 2020; 55 ans révolus ou plus en 2021 et 2022; 55 ans révolus ou plus en 2023 et 2024; 57 ans révolus ou plus en 2025 et 2026;

Par conséquent, des dissolutions de provision et décaissement sont à prévoir (en diminution dès 2017) jusqu'en 2026

Signature du responsable financier :

89.10